



ARRÊTÉ DE LA MAIRE

PM/EE - N° 2025/ 822

FIXANT LES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES COMMERCES DE DETAIL EN MAGASIN NON SPECIALISES A PREDOMINANCE ALIMENTAIRE

LA MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code pénal, et notamment son article 610-5 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et les nuisances sonores ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/49 du 23 janvier 2018 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025/662 du 3 décembre 2025, portant arrêt de l'activité de la société KT Mini Marché ;

VU l'arrêté n°2025/818 du 18 décembre 2025, fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des commerces de détail en magasin non spécialisés à prédominance alimentaire ;

VU les constats de la police municipale, et notamment le rapport n°2025000406/2025 de la police intercommunale mutualisée en date du 25 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la nomenclature d'activités françaises déterminées par l'INSEE qui définit le commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire comme le commerce de détail d'une large gamme de produits avec toutefois une prédominance des produits alimentaires, des boissons et du tabac ;

CONSIDERANT que cette catégorie, objet du présent arrêté, regroupe les commerces de détail de produits surgelés, les commerces d'alimentation générale, les superettes, les supermarchés, les magasins multi commerces et les épiceries ;

CONSIDERANT les plaintes téléphoniques, les courriels, les courriers de doléances émanant des riverains aux abords des commerces précités relatifs aux nuisances sonores en relation directe avec la tardiveté de leurs horaires d'ouvertures ;

CONSIDERANT les rapports et interventions de police à la suite des sollicitations, réclamations et signalements relatifs aux nuisances sonores, bruits de voisinages, regroupements de personnes et troubles à l'ordre public en liaison directe avec ces établissements et la tardiveté de leurs horaires d'ouverture ;

CONSIDERANT que le fonctionnement des épiceries de nuit est à l'origine de nombreuses nuisances perturbant la tranquillité (claquements de portières des véhicules, rixes, volume élevé des autoradios) ;

CONSIDERANT à cet égard l'arrêté préfectoral susvisé portant arrêt de l'activité de la société KT Mini Marché à la suite de faits constitutifs d'atteintes à l'ordre, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publics, faits décrits dans le rapport de la police intercommunale mutualisée également susvisé ;

CONSIDERANT l'atteinte à la salubrité publique par l'abandon quotidien sur ces mêmes lieux de déchets alimentaires, d'emballages et de bouteilles ou de canettes vides ;

CONSIDERANT que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques, et qu'elle comprend notamment « le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les

attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique » ;

CONSIDERANT que le Maire peut, en vertu de ses pouvoirs et sans porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, prendre pour sa commune des mesures complémentaires ou plus restrictives pour les commerces de détail en magasins non spécialisés à prédominance alimentaire afin de préserver l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît dès lors nécessaire de prendre un arrêté réglementant les horaires de fermeture et d'ouverture des commerces de détail en magasins non spécialisés à la prédominance alimentaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2025/818 du 18 décembre 2025, fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des commerces de détail en magasin non spécialisés à prédominance alimentaire, est abrogé.

ARTICLE 2 : La fermeture des commerces de détail en magasins non spécialisés à prédominance alimentaire est fixée à compter de 22h et jusqu'à 6h du matin, du lundi au dimanche inclus, à l'intérieur du périmètre suivant (cf. annexe) :

- Rue Jean Thomas
- Rue d'Andilly
- Avenue de Paris
- Rue des Tilleuls

ARTICLE 3 : Pendant leurs horaires d'ouverture, les exploitants de ces commerces devront prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture, et jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : Des autorisations exceptionnelles de fermeture après l'heure réglementaire pourront être accordées par arrêté du Maire, après consultation des services de police.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Eaubonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sise 2-4, Boulevard de l'Hautil, 95027 CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Eaubonne, Monsieur le Commissaire Divisionnaire d'Ermont, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Eaubonne, le 19 DEC. 2025

Transmise et reçue au contrôle de légalité, le : 19/12/2025	
Publiée le : 19/12/2025	
Exécutaire le :	
Délai de recours : 2 mois - À dater de la date de publication	
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise	
(articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).	
☐ Valérie POULIQUEN Cheffe Secrétariat Général	☐ Arnaud AGNONA Directeur DAGAJ
☐ Karima BENTOUT DGA Ressources	☐ Lylan SÉNÉCHAL Directeur Général des Services

La Maire,
Vice-Présidente de la Communauté
d'Agglomération Val Paris.

Marie-José BEAULANDE



Accusé de réception en préfecture
095-219502036-20251219-AR2025-822-AU
Date de réception préfecture : 19/12/2025